

Objectif: Clarifier les exigences liées au système de limitation de déplacement, telles que prévues au premier alinéa de l'article 2.10.16. Harmoniser les niveaux d'éclairage avec les exigences récemment mises à jour dans le RSST.

1. CHARPENTES MÉTALLIQUES - Prévention renforcée des chutes

Liaisons d'arrêt de chute:

- Exigences renforcées pour les arêtes vives ou abrasives (doit comporter une mention du fabricant à cet effet)
- Équipements adaptés aux conditions réelles du chantier.

Systèmes d'ancrage continus (lignes de vie horizontales):

- Conçues par un ingénieur.
- Installées selon un plan conforme aux normes CSA.

Limitation de déplacement

- Règles clarifiées.
- Limites de pente obligatoires.
- Utilisation strictement encadrée.

Objectif: Réduire significativement les risques de chute lors des travaux en hauteur.



2. ÉCLAIRAGE DES CHANTIERS - Niveaux minimaux mis à jour

- Seuils d'éclairement ajustés aux conditions réelles de travail.

	Avant	Maintenant
Lors de travaux de gros œuvre (coffrage, bétonnage ou la charpente)	250 lux	300 lux
Lors de travaux de finition (scie circulaire, cloueuse, ou machine à souder)	550 lux	500 lux
Lors de travaux mécaniques de précision	800 lux	750 lux
Éclairage dans les vestiaires	250 lux	200 lux
Éclairage dans les douches	250 lux	200 lux

- Harmonisation avec les normes actuelles.
- Méthode de mesure clarifiée pour la conformité.

Objectif: Meilleure visibilité = réduction des accidents et erreurs de manœuvre.



3. POMPES À BÉTON - Gestion des rapports d'examen non destructif

- Plus de transmission à la CNEST.
- Conservation obligatoire par l'employeur.
- Rapport le plus récent disponible à bord du camion (papier ou électronique).
- Le maître d'œuvre aurait l'obligation d'obtenir une copie du rapport avant le début des travaux.

Objectif: Renforcer le rôle du maître d'œuvre et de l'employeur avant le début des travaux.



Le présent document est fourni uniquement à titre informatif et ne peut être utilisé à d'autres fins. Les renseignements qu'il contient ne constituent pas des avis ou opinions juridiques et ne remplacent pas les textes du Code de sécurité pour les travaux de construction, la Gazette officielle du Québec ou les autres lois et règlements applicables, qui ont valeur officielle. En tout temps, il faut se référer aux lois et règlements en vigueur afin de connaître les règles juridiques applicables.

Pour toutes questions, veuillez contacter votre conseiller en santé et sécurité de l'ACQ au 514-354-0609 ou au ssl@acq.org